



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Bureau Urbanisme, Foncier et  
Installations Classées

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

■ : 04.68.51.68.66  
■ : 04.68.35.56.84  
■ : catherine.safont  
@pyrenees-orientales.gouv.fr  
Ref:

Perpignan le 8 février 2012

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2012039-0003

*Mettant en demeure la société VAILLS de finaliser le réaménagement de sa carrière des Sablons  
située sur les communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Le Boulou*

### LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1981 autorisant M. Jean VAILLS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à ST JEAN-PLA-DE-CORTS et LE BOULOU ;

Vu l'arrêté n° 3970/96 du 16 décembre 1996 portant changement d'exploitant et fixant des prescriptions complémentaire pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers à ST JEAN-PLA-DE-CORTS et LE BOULOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 819/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société VAILLS pour la carrière à ciel ouvert de sables et graviers de ST JEAN-PLA-DE-CORTS et LE BOULOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4451/07 du 27 décembre 2007 prescrivant des obligations complémentaires à la société VAILLS, autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et du Boulou ;

Vu le récépissé de déclaration n° 95.004 C du 16 octobre 1995 concernant l'exploitation d'une installation de broyage concassage criblage de produits minéraux de puissance 200 kW ;

Vu la lettre de la préfecture du 14 avril 1997 actant le droit d'antériorité pour l'installation de transit de minéraux solide de 90.000 m<sup>3</sup> rangée sous la nouvelle rubrique 2517-1° ;

Vu le récépissé de déclaration n° 5352 du 17 septembre 2004 concernant l'exploitation d'une installation mobile de broyage concassage criblage de produits minéraux ;

Vu l'étude de stabilité des fronts réalisée en janvier 2007 par la Compagnie Française d'Etudes Géotechniques (CFEG) ;

Vu la notification de mise à l'arrêt définitif déposée à la DREAL le 29 décembre 2011 (dossier DATX 2011 11 216)

Vu le rapport d'inspection du 09 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière des sablons est arrivé à échéance le 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la société VAILLS n'a pas pu finaliser sa demande de renouvellement et extension de cette carrière compte tenu de la présence d'une espèce protégée et de la nécessité de clarifier les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le réaménagement de la carrière n'est pas finalisé et que ce réaménagement nécessite l'apport de matériaux ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance la société VAILLS le 24 janvier 2012 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société VAILLS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pradels » BP 19 sur la commune du Boulou, est mise en demeure de finaliser le réaménagement de la carrière des sablons située sur les communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et du Boulou dans les délais suivants :

- 1 an pour ce qui est de la parcelle A16 ;
- 2 ans pour l'ensemble de la carrière.

Les modalités du réaménagement devront être conformes aux différents dossiers déposés par l'exploitant et aux prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés.

### ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société VAILLS doit fournir dans un délai de 1 an un mémoire justifiant de la finalisation du réaménagement de la parcelle A16.

La société VAILLS doit adresser à la préfecture à l'échéance des 2 ans le dossier d'arrêt définitif de la carrière prévu à la sous-section 5 « Mise à l'arrêt définitif et remise en état » du livre V Titre I du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. Le Maire des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et du Boulou ;
  - M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
  - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le - 8 FEV. 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE